

La lettre du référent apprentissage #14

Avril 2024 – Lettre mensuelle d'information destinée aux acteurs de l'orientation, de l'emploi et de la formation en alternance

Promotion de la santé

Le ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités vient de publier un recueil de fiches santé à l'attention des référents santé des CFA et OF. Ce recueil vise à sensibiliser les CFA à l'importance de ces sujets et à les accompagner vers une meilleure prise en compte des enjeux de santé de leurs apprentis. Il est un appui aux référents sur les sujets de santé dans les CFA pour promouvoir la santé au quotidien auprès des apprentis. Il est également pensé pour que les CFA, ne disposant pas encore de référent santé ou n'ayant pas intégré ces enjeux dans le projet pédagogique, puissent disposer des outils pour se saisir des questions de santé dans leur établissement. Accédez au guide en suivant ce lien [ici](#)

Employeurs publics

Guide relatif à l'apprentissage à destination des employeurs publics.

Ce nouveau guide de l'apprentissage à l'usage des services de ressources humaines vise à poursuivre la dynamique engagée, relative au renforcement du recrutement d'apprentis dans la fonction publique. Ce guide pédagogique comprend 5 parties :

- Avant le recrutement ;
- Les modalités de recrutement ;
- La rémunération ;
- Le déroulement du contrat d'apprentissage ;
- Les modifications, ruptures et fin du contrat d'apprentissage.

Il comporte également plusieurs annexes, par exemple celle relative aux bonnes pratiques pour rédiger une offre d'apprentissage attractive. Le guide est consultable [ici](#)

Comptabilités analytiques des CFA

Chaque année, les CFA doivent transmettre leurs données de comptabilité analytique à France compétences. La campagne 2024 débutera le 15 avril 2024 et se clôturera le 31 juillet 2024. Les données de comptabilité analytique attendues portent sur l'année 2023. Les données comptables et analytiques doivent être déclarées en année civile quelle que soit la période de clôture comptable de l'organisme, en l'occurrence pour la campagne 2024, du 1er janvier au 31 décembre 2023. Pour les organismes qui clôturent leurs comptes à une autre date que celle du 31 décembre, une situation comptable intermédiaire est exigée. Comme les années précédentes, l'intégralité de la procédure s'effectue de façon dématérialisée. La plateforme dédiée pour la transmission des données et le portail d'inscription pour les nouveaux organismes seront disponibles à partir du 15 avril 2024. À partir du 29 avril, les organismes pourront télécharger le formulaire, le renseigner et le déposer sur la plateforme. Accédez au site en suivant [ce lien](#)

France compétences

France compétences vient de publier une synthèse de ses études réalisées en 2023, dont l'objectif est de présenter de manière concise les résultats et les conclusions de ces travaux d'évaluation. L'institution réalise des études et des évaluations qui éclairent la réflexion et les décisions de tous les acteurs de la formation professionnelle et de l'apprentissage. Chaque année, seule ou en collaboration avec ses partenaires, France compétences mène des évaluations pour accroître la transparence du système et son amélioration continue. Retrouvez la synthèse via [ce lien](#).

Agenda de l'alternance en Moselle. Vous souhaitez connaître les dates et lieux d'événements relatifs à l'alternance en Moselle ? Retrouvez l'agenda du mois [ici](#)

Sixième édition du Tour des Apprentis. L'Association des apprentis de France (ANAF) organise de mars à juillet la 6e édition du Tour des Apprentis. Cet événement, composé de 27 étapes dans de nombreuses villes en France, permet aux candidats à l'alternance de bénéficier d'un coaching gratuit avec des experts pour les aider à trouver un contrat. [Inscrivez-vous ici](#)

Le chiffre du mois: 44% des apprentis du BTP et 46% des apprentis des TP sont en emploi

1 an après la fin de leur contrat d'apprentissage. L'Observatoire des métiers du BTP a publié cette année une étude sur le devenir des jeunes formés en apprentissage dans le BTP, qui révèle qu'un an après la fin de leur contrat d'apprentissage, 47% des apprentis du BTP sont en poursuite d'études, tandis que 44% des apprentis du Bâtiment et 46% des apprentis des Travaux Publics sont en emploi. Retrouvez les deux rapports complets sur les branches Bâtiment et Travaux publics ainsi qu'une synthèse sur [le site de l'Observatoire des métiers du BTP](#).

Les clés de la réussite pour l'intégration d'un apprenti en entreprise. Suite au webinaire organisé par la DREETS Nouvelle Aquitaine il y a quelques semaines en direction des entreprises, un support de présentation a été réalisé visant à mieux outiller les employeurs autour de cet enjeu : comment préparer son entreprise ? comment accueillir son apprenti(e) et quel suivi mettre en œuvre ensuite ? Retrouvez la présentation [en suivant ce lien](#)

Les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) sont-elles éligibles à l'aide au recrutement d'apprentis ?

Quel que soit le régime juridique de la SIAE (EI, ETTI, AI, ou ACI), celle-ci relevant du secteur privé ou du secteur public industriel et commercial, elle est éligible à l'aide pour le recrutement d'apprentis.

Cependant, l'aide à l'apprentissage ne peut pas se cumuler avec l'aide au poste dont bénéficient les salariés en parcours d'insertion en vertu de l'article L.5132-3 du Code du travail. Une structure d'insertion peut donc embaucher un apprenti pour être formé dans l'équipe des salariés permanents. L'apprenti n'est donc pas éligible à un parcours d'insertion par l'activité économique.

Si la SIAE est une association, il convient de rappeler que le maître d'apprentissage ne peut pas être bénévole non salarié de la structure professionnelle.

Toutefois, il demeure envisageable, si le président de l'association a la qualité d'employeur – au sens juridique du terme, et accordé par le conseil d'administration dans le cadre d'un procès-verbal écrit en faisant état -, et que celui-ci remplit les conditions réglementaires requises, qu'il soit à ce titre éligible au rôle de maître d'apprentissage permettant ainsi de pouvoir accueillir des apprentis en son sein.

La question du mois :

Que se passe-t-il quand l'employeur maître d'apprentissage décède ?

Tout d'abord il s'agit de distinguer les employeurs « unipersonnels » des autres.

Dans la première hypothèse, étant seul dans l'entreprise concernée, l'employeur était également obligatoirement le maître d'apprentissage exigé par l'article L. 6223-5 du code du travail.

En application de l'article 724 du code civil, au décès d'une personne, son patrimoine est transmis à ses ayants-droits qui « héritent » de l'ensemble des droits et obligations qui incombent au défunt.

La mort de l'employeur ne met donc pas un terme au contrat valablement formé par lui de son vivant, et demeure donc encore en cours d'exécution, fut-il d'apprentissage, conclu à durée limitée ou dans le cadre d'un CDI (décès intervenant pendant la période dite d'apprentissage).

Dans cette hypothèse (employeur unipersonnel maître d'apprentissage), l'article L. 6222-18, alinéa 2, du code du travail dispose que « (...) La rupture prend la forme d'un licenciement (...) », et il revient donc à ses ayants-droits de rompre le contrat d'apprentissage en cours d'exécution en respectant cette procédure spécifique, voire de verser à l'ex-apprenti les sommes prévues dans ce cas si leurs droits en ont été ouverts, et, enfin, de lui délivrer l'ensemble des documents afférents à la rupture anticipée de contrat.

Au titre de l'article L. 6222-18-2 du même code, c'est à compter du premier jour ouvrable suivant la notification de cette rupture contractuelle que démarre l'obligation de l'organisme de formation théorique de conserver dans son effectif d'apprenants, sous statut de stagiaire de la formation professionnelle, l'ex-apprenti pendant six mois.